

sur lesquels il nous faut prendre une décision. Je crois que je peux rassurer le ministre à ce propos. Ils seront étudiés peut-être très à fond au comité quant au caractère technique du libellé ou à la raison qui a motivé la modification, mais à première vue, il semble que le Parlement puisse les adopter.

Il y en a cependant un ou deux qui me donnent sérieusement à réfléchir et je voudrais brièvement les exposer à la Chambre. Il faut reconnaître, en premier lieu, que les modifications proposées consacrent le fait que le Canada a traversé une période d'inflation. Si l'on examine les articles 23, 28, 29, 40 et 41, on constate que la ligne de démarcation entre les vols sérieux et ceux qui ne le sont pas, a été portée à \$200 quant à la valeur du bien volé, alors qu'elle se situait auparavant à \$50. Ainsi, dans une société inflationniste mais juste, il faut voler quatre fois plus qu'auparavant pour se mettre sérieusement en difficulté avec la loi.

L'article 11, reconnaît, comme le ministre l'a souligné, que nous vivons l'époque des tours-appartements et que si l'on s'amuse le samedi soir ou tout autre jour de la semaine d'ailleurs, à faire retentir la nuit de ses cris, on en paiera la rançon. Dans ce cas particulier, la loi a été simplement mise à jour de façon à reconnaître que les maisons d'habitation ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois.

L'article que je préfère, et qui fait sursauter, c'est celui selon lequel on ne peut signaler sa propre mort. Il y a là une touche de Mark Twain, c'est pourquoi cela me plaît. Le faire est un délit et vous attire des ennuis de la loi. Mais si on se suicide ou tente de le faire sans y réussir, on n'a pas d'ennuis. Autrement dit, si je m'écrie, «Je vais m'enlever la vie en me tranchant la gorge», et que je le fasse, mais sans m'enlever la vie, je puis me retrouver devant un magistrat pour avoir fait un faux rapport.

L'hon. M. Lang: Peut-être devriez-vous aller jusqu'au bout, pour changer.

M. McCleave: La morale de l'histoire c'est que si vous faites quelque chose dans la société juste alors, pour l'amour du ciel, n'en dites rien. L'autre article qui plaît au fantaisiste en moi, c'est l'article 14 qui supprime les distinctions en vertu desquelles certaines personnes peuvent vivre des produits de la prostitution et d'autres pas. En supprimant la distinction actuelle, on obtient le résultat suivant: si une femme vit des produits de la prostitution d'un homme, elle peut être traduite devant un tribunal et traitée sans plus d'égards que s'il s'agissait d'un homme qui vit des produits de la prostitution de femmes, distinction à laquelle la récente commission royale n'a peut-être pas réfléchi. Néanmoins, un avantage accordé autrefois à la criminelle a été supprimé. Certains collègues autour de moi y voient une noble victoire pour la libération de l'homme. Je ne peux pas dire que je suis en désaccord avec cette disposition, mais il y en a certaines autres qui mériteront notre appui.

• (2040)

A mon avis, les dispositions qui interdisent désormais l'usage du fouet sont bienvenues. Le comité qui s'était occupé de la question il y a de cela près de vingt ans en avait ainsi conclu. Lorsque j'en ai parlé à la Chambre, il y a environ dix ans et après avoir examiné en détail la question, je pensais qu'une telle mesure n'avait aucune utilité et ne devait pas figurer dans la loi. Le député d'Egmont (M. MacDonald) qui favorise depuis 1967 l'aboli-

tion du fouet, prendra sans doute part au débat pour approuver l'initiative gouvernementale. Je ne vois aucun avantage tangible à maintenir une telle punition et je suis heureux qu'on l'abolisse.

Mettre celui qui l'été s'amuse avec son bateau presque sur le même pied que celui qui conduit une voiture en état d'ébriété, est une disposition à mon sens fort appropriée. Les changements qui permettraient au tribunal de priver un conducteur de son permis de conduire en dehors de ses heures de travail, mais de le laisser conduire pour gagner sa vie, sont aussi réalistes. Je conclus donc que ces peines intermittentes visent les fins de semaine et c'est logique. Il semble aussi logique de mettre les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne les fonctions de juré.

Les dispositions relatives à la cour d'appel et ce que je tiens pour être une sorte de libération sur parole devant les tribunaux qui assignent des punitions, sont aussi des mesures sensées qu'on attendait depuis longtemps. Cela permettra d'adopter une nouvelle attitude face aux libérations sur parole. J'ai souvent eu l'impression que le régime actuel tendait à avilir le rôle du juge qui assigne les punitions et qui doit déterminer si telle ou telle punition servira à protéger les intérêts du public; cette proposition recèle donc des éléments de progrès. Je l'appuie et j'espère qu'elle précédera d'autres nouvelles améliorations aux lois actuelles.

Il y a toutefois certaines questions sur lesquelles j'ai des doutes, monsieur l'Orateur. A première vue, je pensais que supprimer le vagabondage comme délit était un grand pas en avant. Arrêter une personne sur le simple motif qu'elle est pauvre et sans moyens de subsistance équivalait, pour la société, à dégrader cette personne en même temps qu'elle même. Je pensais que c'était là un moyen que pouvait employer la police, et qu'elle a employé sans aucun doute, pour mettre quelqu'un hors d'état de nuire sans avoir commis un délit. Le ministre et moi-même sommes du même avis sur cette question, et il faudrait me donner des preuves irréfutables que le vagabondage est une arme que la police peut employer à de bonnes fins, pour me faire changer d'avis. Par preuves irréfutables, je n'entends pas simplement des cas où il s'est avéré utile d'arrêter des personnes pour vagabondage afin de découvrir qui a commis un délit! Je ne m'en contenterais pas.

L'article 62 qui porte sur l'arrêt des procédures de déclaration sommaire de culpabilité suscite également des doutes. Je me demande si on ne pourrait pas le substituer à l'ancien article du Code criminel sur le vagabondage et s'il ne permettrait pas à la police de détenir des gens et d'arrêter éventuellement les procédures insituées contre eux. Un arrêt de ce genre s'applique actuellement aux délits, mais cette mesure s'étendrait aux déclarations sommaires de culpabilité. Je tiens à avertir le ministre que je poserai de nombreuses questions, afin d'établir comment ce pouvoir sera exercé.

Des critiques de l'extérieur m'ont fait remarquer qu'en Colombie-Britannique la méthode actuellement utilisée pour arrêter les procédures entamées par voie de mise en accusation a donné lieu à un nombre considérable de poursuites préjudiciables de la part de la Couronne, qu'elle facilite l'arbitraire dans les arrestations, les emprisonnements, la prise d'empreintes digitales ou même l'empêchement de la divulgation publique, de sorte que des faits ne peuvent jamais être dévoilés devant un tribunal. En fin de compte, l'accusé est libéré, mais, dans l'inter-